



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :

Rose-Marie Fortuny

Tél : 04 68 51 68 44

Perpignan, le 28 décembre 2007

ARRETE CONJOINT N° 4596/2007

Des Préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal du Tunnel de Puymorens

LE PREFET DE L'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 13 août 1991 portant création du Syndicat Intercommunal du Tunnel de Puymorens ;

VU ensemble les délibérations concordantes en date des 11 avril 2007, pour la commune de Porté Puymorens, 23 mai 2007 pour la commune de Porta et 21 juin 2007 pour la commune de L'Hospitalet-près-l'Andorre ;

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 23 novembre 2007 ;

VU la lettre en date du 28 novembre 2007 de M. le Sous-Préfet de Prades ;

Considérant que le Syndicat n'a plus d'activité depuis deux ans au moins ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0-105

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal du Tunnel de Puymorens est dissous en application de l'article L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Président du Syndicat Intercommunal du Tunnel de Puymorens, MM. les Maires de Porté Puymorens, de Porta, de L'Hospitalet-près-L'Andorre, M. le Trésorier de Bourg-Madame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures précitées.

LE PREFET DE L'ARIEGE

Signé :
Jean-François VALETTE

**LE PREFET
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Signé :
Hugues BOUSIGES

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Hélios JORDA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 7 janvier 2008

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :

Rose-Marie Fortuny

Tél : 04 68 5168 44

ARRETE PREFECTORAL N° 048/2008 Portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-20 et L5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du portant 7 novembre 2000 portant transformation de la Communauté de Communes Têt Méditerranée en Communauté d'Agglomération à compter du 31 décembre 2000 ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de composition de la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2003 portant modification des compétences et de la dénomination de la communauté d'Agglomération Têt Méditerranée ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de composition de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

Vu la délibération du 27 septembre 2007 par laquelle le Conseil communautaire de Perpignan Méditerranée a approuvé les modifications statutaires relatives à la composition du Conseil de Communauté et au Bureau ;

VU ensemble les délibérations des communes membres se prononçant favorablement à la majorité qualifiée sur la modification des statuts ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

⇒ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0108

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisées les modifications statutaires comme suit :

*« Article 8.01 Le Conseil de Communauté
La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil composé de l'ensemble des délégués des communes membres.*

Composition du Conseil

Les membres du Conseil de communauté sont élus par les Conseils Municipaux des communes membres. Chaque commune membre est représentée par des délégués titulaires et suppléants. Leur mandat est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés (Article L5211-8)

Titulaires

La répartition des sièges des membres titulaires au sein du Conseil de Communauté est assurée en fonction de la population DGF de l'année selon les modalités suivantes :

Un délégué par tranche entière ou incomplète de 2500 habitants sans que le nombre total de délégués par commune soit inférieur à deux.

La ville centre de Perpignan aura un nombre de délégués titulaires égal au nombre total des délégués, plus un délégué.

Suppléants

Le nombre maximal de délégués suppléants par commune est égal au nombre de délégués titulaires plus un.

Le nombre de Conseillers communautaires sera automatiquement actualisé selon l'évolution de la population DGF et validé par délibération du Conseil de Communauté. »

Le reste sans changement.

Article 8.02 Le Bureau

Rajouter le paragraphe suivant :

« Toutefois chaque commune membre aura au moins un Vice Président. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Hélios Jorda

LE PREFET
Signé : Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Perpignan, le 17 janvier 2008.

Contrôle administratif
et Intercommunalité

Dossier suivi par :
Danielle FLORIT

☎ : 04.68.51.68.47

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

danielle.florit.pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Référence :

Arrêté ATESAT 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 183/08

**fixant la liste des communes et groupements de communes
pouvant bénéficier de l'assistance technique
fournie par les services de l'Etat au titre de l'année 2007.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-2,
L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1,

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative
aux lois de finances, notamment son article 5,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à
l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de
la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes
à caractère économique et financier,

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique
fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs
groupements et pris pour l'application de l'article 1^{er}-III de la loi du
11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique
et financier,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Adm

VU l'arrêté préfectoral n° 3075/06 du 3 août 2006 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : toutes dispositions antérieures relatives aux communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'ATESAT, objet de l'arrêté préfectoral n° 3075/06 du 3 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes, sous réserve de celles de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, sont les suivantes :

Pour l'arrondissement de Céret :

Albère (L'), Arles-sur-Tech, Banyuls-dels-Aspres, Bastide (La), Calmeilles, Cerbère, Cluses (Les), Corsavy, Coustouges, Lamanère, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montauriol, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Montferrer, Oms, Palau-del-Vidre, Perthus (Le), Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Tech (Le), Villelongue-dels-Monts, Vivès.

Pour l'arrondissement de Perpignan :

Alénia, Ansignan, Bages, Baho, Baixas, Bélesta, Bompas, Brouilla, Caixas, Calce, Camélas, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Castelnou, Caudiès-de-Fenouillèdes, Corbère, Corbère-les-Cabanès, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fenouillet, Fosse, Fourques, Lansac, Latour-bas-Elne, Latour-de-France, Lesquerde, Llauro, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montner, Néfiaçh, Opoul-Périllos, Ortaffa, Passa, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Prugnanes, Rasiguères, Saint-Arnac, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Martin, Saint-Nazaire, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saleilles, Salses-le-Château, Soler (Le), Tautavel, Terrats, Théza, Tordères, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Vingrau, Vira.

Pour l'arrondissement de Prades :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes, Arboussols, Ayguatèbia-Talau, Baillestavy, Boule-d'Amont, Bouleternère, Bourg-Madame, Cabanasse (La), Campôme, Campoussy, Canaveilles, Casefabre, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Dorres, Egat, Enveitg, Err, Escaro, Espira-de-Conflent, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Felluns, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fontrabieuse, Formiguères, Fuilla, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, Jujols, Latour-de-Carol, Llagonne (La), Llo, Mantet, Marquixanes, Masos (Los), Matemale, Molitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Mont-Louis, Mosset, Nahuja, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Pézilla-de-Conflent, Planès, Porta, Porté-Puymorens, Prats-de-Sournia, Prunet-et-Belpuig, Puyvalador, Py, Rabouillet, Railleu, Réal, Ria-Sirach, Rigarda, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Sournia, Tarerach, Targasonne, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Trévillach, Trilla, Ur, Urbanya, Valcebollère, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça, Vivier (Le).

ARTICLE 3 : les groupements de communes et des syndicats mixtes au sens de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, sont les suivants :

Pour l'arrondissement de Céret :

Néant

Pour l'arrondissement de Perpignan :

Communauté de communes Agly Fenouillèdes
Communauté de communes du secteur d'Illibéris

Pour l'arrondissement de Prades :

Communauté de communes Pyrénées Cerdagne
Communauté de communes Capcir Haut Conflent
Communauté de communes Canigou Val Cady
Communauté de communes Vinça Canigou
Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Désix
Syndicat intercommunal touristique Llo, Nahuja, Palau de Cerdagne, Valcebollère
Syndicat intercommunal de la vallée de la Rotja
Syndicat intercommunal de développement économique du canton d'Olette

Syndicat intercommunal à vocation multiple des Hautes Garrotxes
Syndicat intercommunal du tunnel du Puymorens
SIVU d'aménagement et d'entretien de la route du Llar
SIVU pour l'exploitation du Cambre d'Aze

ARTICLE 4 : la liste des communes et les groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes ou groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'article 2, Messieurs les Présidents des groupements cités à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

signé

Gilles PRIETO.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau par intérim,


Jeanne REMAURY.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :
Rose-Marie Fortuny
Tél : 04 68 51 68 44

Perpignan, le 18 janvier 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 200/2008

Portant extension des compétences de la
Communauté de Communes Rivesaltais Agly.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la Communauté de
communes Rivesaltais-Agly-Manadeil ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de
compétences et de dénomination du groupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant modification des compétences ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des
communes membres se prononcent favorablement sur l'extension des compétences de la
Communauté de communes ;

Considérant que les conditions requises par l'article L5211-17 du Code Général des
Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

⇒ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté de communes ainsi qu'il suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Groupe : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

« Adhésion à des Syndicats Mixtes ou à tout autre établissement public de création et de gestion de zones d'activités économiques, ou de structures économiques intéressant le territoire communautaire. »

ARTICLE 2 : Les compétences optionnelles figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2367/2007 du 9 juillet 2007 sont remplacées, en leur premier alinéa, par les dispositions suivantes :


« piscine d'intérêt communautaire d'un coût supérieur à un million cinq cent vingt quatre mille quatre cent quatre vingt dix euros hors taxe (1 524 490 € HT) »

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président de la Communauté de communes Rivesaltais Agly, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que le Receveur de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef de bureau


Jeanne REMAURY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
des Collectivités
Locales et du Cadre
de Vie

Bureau du contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : isabelle.ferron
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 28 janvier 2008

ARRETE PREFECTORAL n° 318 /2008

Portant extension des compétences
exercées par la Communauté de Communes
des Aspres

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Aspres ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Aspres ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité énoncées par l'article L.5211-17 du CGCT sont acquises ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Aspres ainsi qu'il suit :

Dans le groupe des compétences optionnelles, au bloc des actions sociales d'intérêt communautaire en direction des enfants est inséré :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

- Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.).

- « la communauté prend en charge les études, la réalisation et la gestion d'équipements d'intérêt communautaire destinés au multi-accueil de la petite enfance (enfants de 0 à 4 ans), à l'exclusion de l'accueil périscolaire.

Par centre multi-accueil, il faut entendre les structures existantes ou à créer d'une capacité d'accueil d'au moins 9 enfants et susceptibles d'être fréquentés par des enfants issus des communes membres.

Les communes membres demeurent compétentes pour la réalisation et la gestion des centres multi-accueil ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Est reconnu d'intérêt communautaire la crèche implantée sur la commune de THUIR. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Céret, M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau


H. JORDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et
intercommunalité

Dossier suivi par :
Rose-Marie Fortuny
Tél : 04 68 5168 44

Perpignan, le

31 JAN 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 361/2008

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte de
Production d'Eau Potable du Tech Aval.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 20 février 1985 portant création du Syndicat Mixte de Production d'Eau
Potable du Tech Aval ;

VU ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs portant modification de la nature juridique et
des statuts dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 autorisant la fusion des Communautés de
Communes des Albères et de la Côte Vermeille ;

VU les délibérations concordantes et unanimes par lesquelles le comité syndical le 16 février
2007 et les organes délibérants de la Communauté de communes et des communes se prononcent
favorablement sur la modification des statuts du S.M.P.E.P.T.A.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau
Potable du Tech Aval ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

5/18

« ARTICLE 1 : Composition du Syndicat :
Le syndicat mixte de production d'eau potable du Tech Aval (S.M.P.E.P.T.A.) est constitué par :

- ◆ Les communes d'Elné et de Montescot
- ◆ La Communauté de communes Albères et de la Côte Vermeille

« ARTICLE 7 : Administration du Syndicat

a) Le S.M.P.E.P.T.A. est administré par un comité syndical composé de :

- ◆ 14 délégués titulaires
- ◆ 14 délégués suppléants

répartis comme suit :

- ◆ Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille : 10 membres titulaires
10 membres suppléants
- ◆ Ville d'Elné : 2 membres titulaires
2 membres suppléants
- ◆ Ville de Montescot : 2 membres titulaires
2 membres suppléants

Chaque membre titulaire aura son délégué suppléant.

Les délégués suivent le sort des Assemblées qui les ont désignés, quant à la durée de leur mandat.
En cas de vacance parmi les délégués suite à décès, démission ou tout autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, M. le Président de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

H / S SUI / S

Hugues BOUSIGES